

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

—————
Séance du 9 mars 2017
Rapporteur :
Monsieur Ludovic JOLIVET

N° 33

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 21/03/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 20/03/2017
(accusé de réception du 20/03/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Désignation du titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles

—————

Quimper Bretagne Occidentale, exploitant de lieu, producteur et diffuseur de spectacles à la médiathèque des Ursulines doit détenir les licences 1, 2 et 3 d'entrepreneur de spectacles. Ces licences sont nominatives. Il est proposé au conseil communautaire de désigner monsieur Ludovic Jolivet, en tant que président, titulaire des licences 1, 2 et 3 pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale.

La loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, complétée par le décret n°2 000-609 du 29 juin 2000, la circulaire du 13 juillet 2000 et l'arrêté du 20 décembre 2012, réglementent la profession d'entrepreneur de spectacles.

Tout entrepreneur de spectacles vivants doit être titulaire d'une autorisation d'exercer la profession. Le spectacle vivant est défini par la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération lors de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit.

La licence peut se définir comme étant une autorisation professionnelle qui a pour but de professionnaliser le secteur très varié du spectacle vivant en demandant à tout candidat d'offrir des garanties à la fois administratives et juridiques. Elle permet, par ailleurs, le contrôle du régime de protection sociale des artistes qui sont en situation de salariés vis-à-vis de leur employeur, l'entrepreneur de spectacles. La délivrance et le renouvellement de la licence permettent de vérifier la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacles au regard de ses obligations sociales et réglementaires.

Dans ce cadre, trois métiers sont soumis à la réglementation et nécessitent la possession de licence, y compris pour les collectivités locales :

- **la licence 1^{ère} catégorie** est accordée à tout exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, tels que les salles polyvalentes, les salles traditionnelles ou les locaux temporairement aménagés comme lieux de spectacles, places publiques, etc. L'entrepreneur doit être propriétaire, locataire ou titulaire d'un titre d'occupation du lieu qui fait l'objet de l'exploitation. Il doit, en outre, avoir suivi un stage de formation à la sécurité des spectacles ou justifier de la présence d'une personne qualifiée.

A ce titre, Quimper Bretagne Occidentale doit posséder une licence de 1^{ère} catégorie pour la médiathèque des Ursulines.

- **la licence de 2^{ème} catégorie** est attribuée à tout producteur de spectacles ou entrepreneur de tournées, qui a la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Le producteur est celui qui conçoit et monte un spectacle et coordonne les moyens financiers, techniques et artistiques nécessaires.

A ce titre, Quimper Bretagne Occidentale doit posséder une licence de 2^{ème} catégorie pour la médiathèque des Ursulines.

- **la licence de 3^{ème} catégorie** est délivrée au diffuseur de spectacles ayant la charge de l'accueil du public, la billetterie, la sécurité des spectacles et à l'entrepreneur de tournées qui n'a pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

A ce titre, Quimper Bretagne Occidentale doit posséder une licence de 3^{ème} catégorie pour la médiathèque des Ursulines.

La licence d'entrepreneur de spectacles est attachée à une entreprise déterminée. Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles est exercée par une personne morale, comme une collectivité locale, elle est attribuée au représentant légal mandaté par celle-ci.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de désigner monsieur Ludovic Jolivet, en tant que président, titulaire des licences 1, 2 et 3 pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale.